

DISPOSITIF PsyEnfantAdo

à destination des enfants et des adolescents

Brochure à destination des enfants et des adolescents et de leur entourage





Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, votre médecin peut proposer à votre enfant de suivre des séances de soutien psychologique avec un psychologue clinicien, remboursées par l'Assurance Maladie.

Cette brochure est destinée à vous apporter des informations pratiques sur la prise en charge proposée.



La psychothérapie est un traitement par des moyens psychologiques, qui se fait par des entretiens réguliers, individuels, avec un psychologue. Elle peut être pratiquée seule ou associée à d'autres thérapeutiques (exemple : prescription de médicaments).

C'est un traitement par moyens psychologiques comprenant plusieurs entretiens individuels réguliers avec un psychologue. La psychothérapie de soutien est la première étape de la prise en charge d'une souffrance psychologique chez l'enfant et l'adolescent. Dans tous les cas, il appartient à votre médecin de déterminer avec vous le traitement le plus approprié à votre situation.

Quel est le parcours de soins pris en charge par l'Assurance Maladie?

Cette prise en charge est une mesure nationale temporaire. Elle s'adresse aux enfants et aux adolescents âgés de 3 à 17 ans, affiliés à un organisme de sécurité sociale en matière d'assurance maladie ou bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME) et en souffrance psychique, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

C'est votre médecin qui, en accord avec votre enfant et avec vous, peut prescrire à votre enfant sur une ordonnance, des séances de soutien psychologique qui seront réalisées par le psychologue clinicien agréé, que vous aurez choisi et qui participe à ce dispositif.

La prise en charge proposée par votre médecin débute par un entretien d'évaluation réalisé avec le psychologue clinicien conventionné, puis se poursuit par 1 à 9 séances de soutien psychologique, remboursées par l'Assurance Maladie.

Lors de la consultation, le médecin évalue l'état de sévérité de l'enfant ou de l'adolescent présentant une souffrance psychique ou des troubles en santé mentale.



Adressage du médecin à l'aide d'une ordonnance (10 séances)

Un entretien d'évaluation (bilan)
par un psychologue clinicien participant au dispositif d'urgence

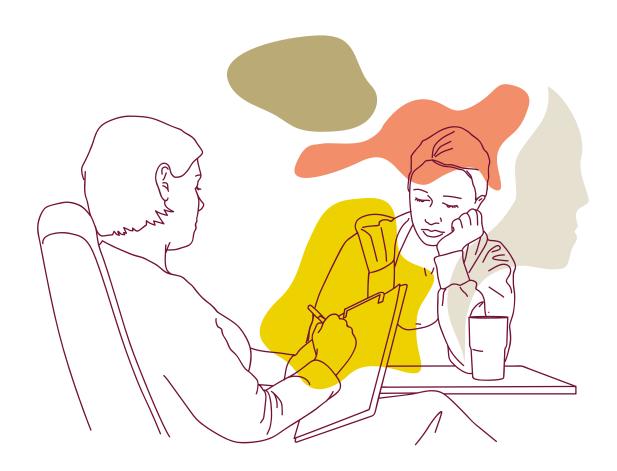
Entre 1 à 9 séances
Accompagnement psychologique de soutien par un
psychologue clinicien participant au dispositif d'urgence
(un compte rendu de fin de prise en charge
est à transmettre au médecin)

Ces séances peuvent être espacées d'une à deux semaines. La prise en charge totale peut donc s'étendre sur une période de quelques mois mais ne peut dépasser une période de 6 mois, ni la date du 31/01/2022.

OÙ ET QUI CONSULTER?

Seuls les psychologues cliniciens qui ont signé une convention avec l'Assurance Maladie peuvent participer à ce dispositif.

Pour en savoir plus, voici l'adresse du site Internet avec la liste des psychologues cliniciens conventionnés par l'Assurance Maladie qui participent à ce dispositif : https://psyenfantado.sante.gouv.fr



Comment l'accompagnement psychologique est-il remboursé par l'Assurance Maladie dans ce parcours de soins ?

Pour être remboursées, ces séances doivent être prescrites par votre médecin sur une ordonnance. Ces séances de soutien psychologique sont intégralement prises en charge par l'Assurance Maladie et sans avance de frais de votre part.

Aucun supplément ne peut vous être demandé au cours de votre parcours.

Les séances de soutien psychologique sont réglées directement par votre régime obligatoire d'assurance maladie au psychologue clinicien que vous et votre enfant aurez choisi.

À titre d'information, le tarif des séances prises en charge par l'Assurance Maladie est différent en fonction des étapes :

Entretien d'évaluation	1 séance de 45 min environ	32 €
Accompagnement psychologique de soutien	1 à 9 séances de 30 min environ	22€

Dans le cadre de ce dispositif :

- > Vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois du parcours pris en charge par l'Assurance Maladie.
- > Les séances supplémentaires au parcours indiqué ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie.

Le saviez-vous?

Le psychiatre est un médecin, spécialisé en psychiatrie. Ses consultations sont remboursées par l'Assurance Maladie. Il peut prescrire des médicaments.

Le psychologue clinicien est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il intervient auprès des personnes qui éprouvent de la détresse ou une souffrance psychologique. Il a suivi un cursus universitaire d'une durée de 5 ans (master 2 Pro) à 7 ans (doctorat) en psychologie et des stages en service psychiatrique. Il n'est pas médecin et ne peut prescrire de médicaments.

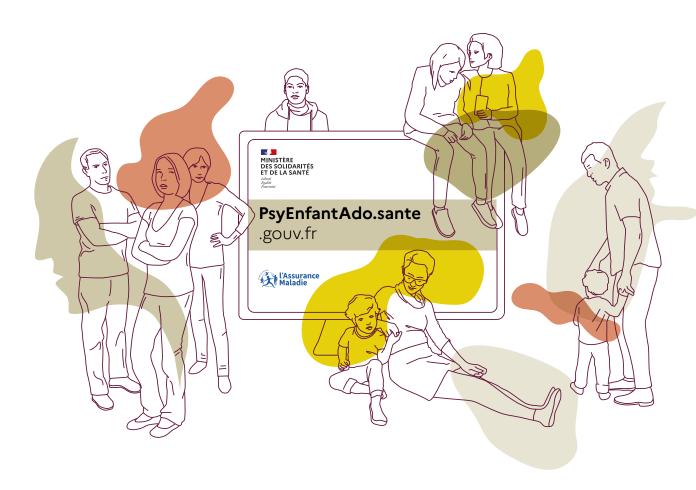
En vous adressant au psychologue clinicien de votre choix sur prescription de votre médecin, il devient membre de votre équipe de soins au sens des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique. À ce titre, il pourra, en l'absence d'opposition de votre part ou de celle de votre enfant, partager avec votre médecin les informations strictement nécessaires à la coordination des soins.

Le psychologue clinicien est tenu au secret professionnel et prendra en charge votre enfant dans le respect des règles relatives à la confidentialité et à la vie privée.

Mention d'information: La participation à ce dispositif temporaire est basée sur le volontariat, en tant que personne concernée vous êtes libres de participer ou non à cette mesure de prise en charge de séances de soutien psychologique. Si vous donnez votre consentement, la mise en œuvre et l'organisation de ce dispositif nécessitent la création d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant par l'Assurance Maladie. Les données collectées ne sont pas traitées au-delà des durées nécessaires à leur gestion et prévues par la réglementation en vigueur. Conformément au Règlement européen n° 2016/679/ UE du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande écrite au directeur de votre organisme de rattachement ou à son délégué à la protection des données (DPO). En cas de difficultés dans l'application de ces mêmes droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil).

L'Assurance Maladie sera également destinataire et traitera les informations strictement nécessaires à la réalisation de l'évaluation de ce dispositif. Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous opposer à tout moment au traitement de vos données pour cette finalité, en adressant une demande écrite au directeur de votre organisme de rattachement ou à son DPO. En cas de difficultés dans l'application de ces mêmes droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil.







Liberté Égalité Fraternité